

225C2165
FR0000078321-FS1103

19 décembre 2025

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SODITECH

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 décembre 2025, complété notamment par un courrier reçu le 16 décembre 2025, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 8 décembre 2025 :

- Mme Madenn Caillé a déclaré avoir franchi en baisse le seuil de 2/3 des droits de vote et les seuils de 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société SODITECH, ne plus détenir aucune action de cette société ;
- la société par actions simplifiée unipersonnelle Dimanche¹ (15 place du Tertre 75018 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société SODITECH et détenir 1 350 779 actions SODITECH représentant autant de droits de vote, soit 54,46% du capital et 59,27% des droits de vote de cette société².

Ces franchissements de seuils résultent de l'apport de la totalité des titres SODITECH détenus par Mme Madenn Caillé au profit de sa holding patrimoniale.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« À la suite d'une opération de restructuration de des actifs de Mme Madenn Caillé, la société Dimanche devient l'actionnaire majoritaire unique de la société SODITECH, en remplacement de Mme Madenn Caillé, qui agissait jusqu'alors en nom propre.

En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Dimanche déclare :

- l'acquisition des titres de la société SODITECH a été réalisée exclusivement au moyen d'un contrat d'apport et n'a nécessité aucun financement ;
- la société Dimanche agit seule ;
- la société Dimanche envisage de continuer ses achats directement sur le marché et aux conditions qui s'appliqueront ;

¹ Contrôlée par Mme Madenn Caillé.

² Sur la base d'un capital composé de 2 480 280 actions représentant 3 423 231 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Mme Madenn Caillé détient d'ores et déjà le contrôle de la société SODITECH au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - la société Dimanche n'envisage pas de modifier ce contrôle ni d'initier une offre publique ;
 - la société Dimanche n'envisage pas de mettre en œuvre l'une quelconque des opérations listées à l'article L. 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF.
 - la société Dimanche n'est partie à aucun accord ou instrument visé aux articles L. 233-9 I, 4° et 4° bis du code de commerce ;
 - la société Dimanche n'a conclu aucun accord de cession temporaire portant sur les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
 - Mme Madenn Caillé occupe déjà les fonctions d'administrateur et de président-directeur général de la société ;
 - la société Dimanche n'envisage pas de demander la nomination d'une autre personne en qualité d'administrateur. »
3. Il est précisé que le franchissement en hausse par Mme Madenn Caillé, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SODITECH, donnera lieu à une demande de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur les actions de la société, qui sera prochainement examinée par déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.
-